



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 16981

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des mesures prises depuis mars 1993 en faveur des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, l'intégration de 15 000 PEGC dans le corps des certifiés, ainsi que la création d'une hors classe exceptionnelle ne saurait résoudre l'intégralité du problème. Ce n'est malheureusement qu'une réponse partielle qui n'empêchera pas la majorité des PEGC, environ 45 000 personnes, de demeurer dans un corps en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce dossier est en voie de règlement et si une solution sera prochainement trouvée afin d'intégrer les PEGC dans le plan d'unification engagé. Cette solution consacrerait pour ces enseignants la reconnaissance, par l'Etat, des efforts pédagogiques et universitaires accomplis pour se maintenir au niveau de leurs collègues certifiés.

Texte de la réponse

Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majeure 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte, sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement du par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1er septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16981

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3730

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4165